

**OBJET :**

**Projet d'arrêté préfectoral  
instituant une zone de  
surveillance et de lutte contre les  
termites**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers :**

- en exercice : 35
- présents : 31
- procurations : 4
- absents :
- ayant pris part au vote : 35

**Date de la convocation : 03/08/2001**

L'an deux mille un, le onze octobre à 19 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Alain BARRÈS.

**Présents** : Mmes et MM. BARRÈS, PONS, OLIÉ, MOISAND, GARDERES, ROUFAST, HUSSON, CAUSSADE, CUCCHI, SEGUELA, LLORENS, GALEY, FOUNAUD, JEANMARIE, BANULS, RAYET, PULCRANO, SALLES, BROTONS, LOZE, MABIRE, LEUTENEGGER, BAZIARD, PEREZ, MANTOVANI, RAYNAUD, IBORRA, MICHAUD, MONTARIOL, MARTY, MANDEMENT.

**Procurations** :

- ✎ Monsieur MAILLEBIAU à Monsieur JEANMARIE
- ✎ Monsieur JOUANNEM à Monsieur ROUFAST
- ✎ Monsieur SEBBAH à Monsieur MICHAUD
- ✎ Madame CANIN à Monsieur RAYNAUD

**Secrétaire** : Florence CAUSSADE

La loi n° 99-471 du 8 Juin 1999 et son décret d'application du 3 Juillet 2000 définissent les conditions dans lesquelles la prévention et la lutte contre les termites et autres insectes xylophages doivent être organisées pour protéger les bâtiments.

Ce dispositif réglementaire impose la création, par voie d'arrêté préfectoral, sur proposition ou après consultation des Conseils Municipaux, d'un périmètre de surveillance dans les zones contaminées ou susceptibles de l'être.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de ces zones sont les suivants :

- En cas de démolition d'un bâtiment situé dans la zone, il appartiendra au responsable de déclarer en Mairie que les bois et matériaux contaminés par les termites ont été incinérés ou traités avant leur transport,

- En cas de vente d'un immeuble, la clause d'exonération de garantie pour vice caché ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire soit annexé à l'acte authentique de vente,
- Tout occupant d'un immeuble bâti ou non bâti ayant connaissance de la présence de termites à l'obligation d'en faire la déclaration en Mairie.

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne envisage d'inclure la totalité du département dans une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

C'est pourquoi, par courrier daté du 23 Août 2001, Monsieur le Préfet a adressé à la Ville de Muret un projet d'arrêté instituant une telle zone sur l'intégralité du département.

Enfin, il est précisé que, selon les statistiques établies par le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement (CTBA), il n'a été recensé à Muret qu'un seul cas de termites entre 1980 et 1997.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999,

VU le décret n° 2000-613 du 3 Juillet 2000,

VU le projet d'arrêté préfectoral instituant sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

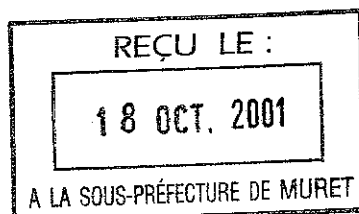
- **FORMULE un avis favorable** concernant le projet d'arrêté établi par Monsieur le Préfet et instituant sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

FAIT et DÉLIBÉRÉ en MAIRIE, les JOUR, MOIS et AN que dessus  
Au REGISTRE sont les SIGNATURES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération

Date de publication pour affichage : (15 Octobre 2001)



Le Maire,

  
Alain BARRÈS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 10 DEC. 2001

**Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites**

Le Préfet de la Région Midi Pyrénées  
Préfet du Département de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Haute-Garonne le 23 août 2001,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Haute-Garonne comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne ;

**Article 2** : en cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

**Article 3** : en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**Article 4** : dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé a obligation d'en faire la déclaration en mairie

**Article 5** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée de trois mois dans toutes les mairies du département de la Haute-Garonne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

**Article 6** : une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux bureaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance, et au Conseil supérieur du Notariat

**Article 7** : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
  
Hubert FOURMER